



## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Règlement no. 2017-298 modifiant le Règlement 2015-266 concernant l'utilisation du parc municipal du lac Noir

N° de résolution  
ou annotation

Proposé par Jean-Denis Dutil  
Appuyé par Paul-Émile Lévesque  
Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin modifie le règlement no. 2015-266 portant sur l'utilisation du parc municipal du Lac Noir.

Les modifications sont les suivantes :

Modification : ajouter 4 définitions

Article 2 : Définitions

<i>Permis d'accès</i>	Formulaire rempli et dûment signé permettant à la municipalité d'assurer la mise en œuvre du présent règlement.
<i>Requérant</i>	Toute personne physique ou morale qui demande un permis d'accès.
<i>Résident</i>	Est considérée comme résidente de Saint-Marcellin toute personne inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Marcellin ou toute personne détentrice d'un bail de location d'une habitation valide et d'une durée minimale de un an. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.
<i>Vignette</i>	Document émis par la municipalité lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'identification des véhicules des usagers autorisés à accéder à la zone de débarcadère.

Article 3 : Territoire concerné

Inchangé

Article 4 : But du règlement

Inchangé

Article 5 : Accès au débarcadère

Inchangé

Nouveau :

Article 6 : Permis d'accès

Toute personne qui utilise la zone de débarcadère pour mettre à l'eau ou récupérer une embarcation doit posséder un permis d'accès et acquitter les droits et tarifs exigés.

Article 6.1 Le permis d'accès peut être obtenu à l'édifice municipal aux heures normales d'ouverture.

Article 6.2 Le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande d'accès et le remettre au fonctionnaire désigné.

Modification :

Article 7 : Vignette

Le détenteur d'un permis d'accès reçoit une vignette et une clé pour accéder au débarcadère. La vignette doit être clairement affichée sur le véhicule lorsque le



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

véhicule accède au débarcadère ou utilise le stationnement du parc municipal. La barrière doit être refermée à clé dès que l'embarcation a été mise à l'eau ou récupérée. La vignette et la clé demeurent la propriété de la municipalité de Saint-Marcellin.

### Article 8 : Embarcation avec moteur à essence

L'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération d'une embarcation munie d'un moteur à essence est réservée aux résidents de Saint-Marcellin détenant un permis d'accès et une vignette.

#### Article 8.1 : Résidents de Saint-Marcellin propriétaires d'une résidence au lac Noir

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère sans restriction.

#### Article 8.2 : Résidents de Saint-Marcellin qui ne sont pas propriétaires d'une résidence au lac Noir

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération des embarcations autres que les motos marines. La puissance totale des moteurs à essence ne doit pas dépasser 45 forces (H.P.).

Nouveau :

#### Article 8.3 : Requérants qui ne sont pas résidents de Saint-Marcellin

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération d'embarcations qui ne sont pas munies de moteurs à essence.

Nouveau :

#### Article 9 : Perte d'une vignette ou d'une clé

Des frais sont exigés en cas de perte d'une vignette ou d'une clé.

Nouveau numéro, texte inchangé :

#### Article 10 : Poursuites pénales

Nouveau numéro :

#### Article 11 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à révoquer tout permis d'accès ayant été délivré et à émettre tout avis d'infraction et tout constat d'infraction utile à cette fin pour toute infraction aux articles du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Nouveau numéro, texte inchangé :

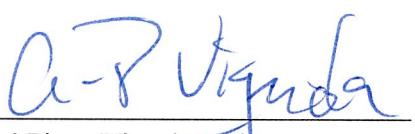
#### Article 12 : Pénalités

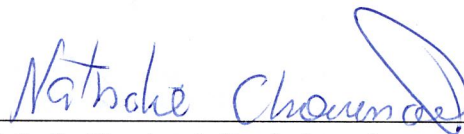
Modifié, nouveau numéro :

#### Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement modifie le règlement 2015-266 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 05 JUIN 2017

  
André-Pierre Vignola, maire

  
Nathalie Chouinard, dir.gén./sec.trés.